

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :

Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **Idem**,

Responsable de l'exécution des travaux : /

Compteur : n°: **1SAG3100670421**

Index 1.8.1 : **4345.134kWh**

1.8.2 : **3162.937kWh**

EAN : **Non communiqué**

2.8.1 : **0.024kWh**

TVA : Néant

2.8.2 : **0.134kWh**

2. Branchement

Tension de service : **3N400V**

Protection branchement : **Existante de 20A**

Alimentation tableau principal : **VOB - 4x16mm²**

Interrupteur général : **40A/300mA - type A**

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **Boucle(s) de terre**

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	17
2	TD2	11

4. Description

Installation datant d'avant le 01/06/2020.

En l'absence de repérage, il se peut que la liste d'infractions soit incomplète.

5. Contrôle

Type de contrôle : **Chapitre 6.5. Visite de contrôle.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.**

Résistance de dispersion de la prise de terre : **5Ω**

Isolement général : **32.6MΩ**

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☒ Correspondance des schémas à l'installation

☒ Etat du matériel d'installation fixe

☒ Contacts directs et indirects

☒ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☒ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☒ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Observation	L1-9.4.1	Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
Infraction		La tension nominale n'est pas indiquée
Infraction	L1-3.1.2	Les plans de position ne correspondent pas à la réalité.
Infraction	L1-3.1.2	Les schémas unifilaires ne correspondent pas à la réalité.
Infraction	L1-3.1.3	Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
Infraction	L1-5.3.5.3.	Dans une installation domestique, l'interrupteur différentiel n'est pas de type A.
Infraction	L1-5.2.9.3.b 5.2.9.6.	Les conducteurs de type VOB ne sont pas posés sous tubes ou goulottes adéquats. Par exemple éclairage ext
Infraction	L1-5.3.5.2.b.	Dans un lieu domestique, le contact de terre de la prise de courant n'est pas relié à la terre de l'installation. Par exemple : véranda
Infraction	L1-5.4.3.5.	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : **a été plombé**

Le prochain contrôle est à effectuer avant le : 25/08/2026 par le même organisme de contrôle

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Robert Farrauto**

Date : **25/08/2025**

Visa:

Date d'émission : **25/08/2025**



Robert Farrauto
0455/11.79.61

